

Départ à la retraite & Mise à la retraite après la loi de financement de la Sécurité sociale (loi N° 2006-1640 du 21/12/2006)

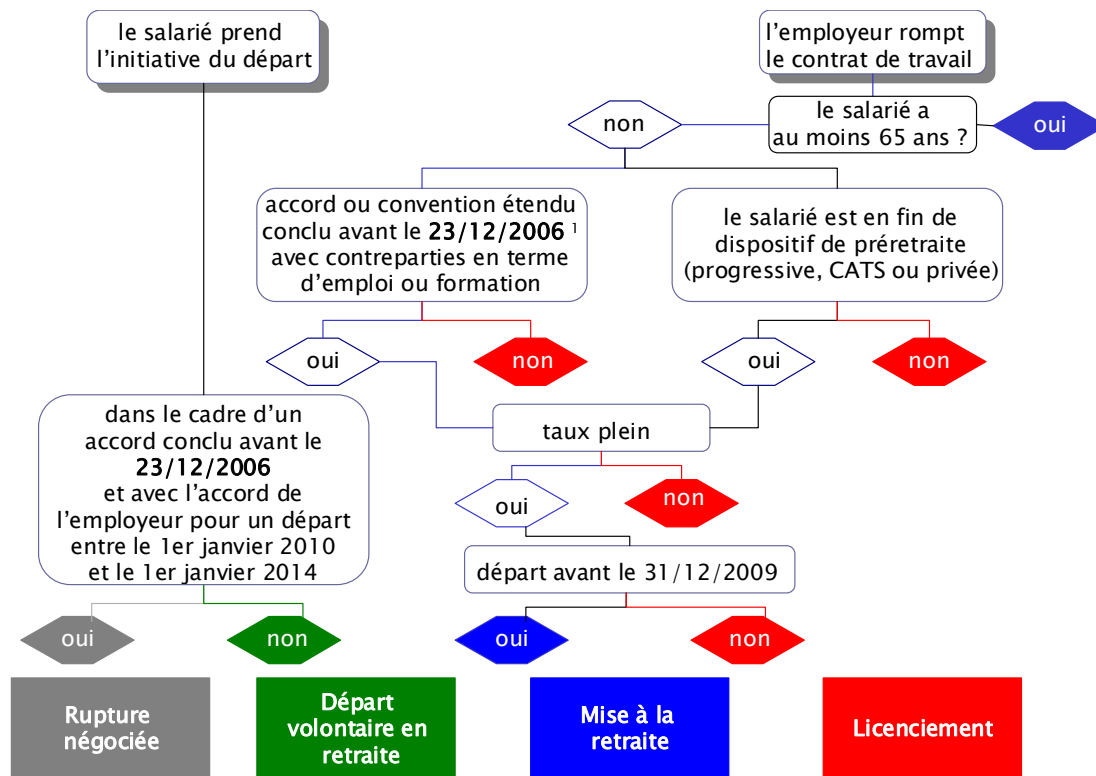
Suppression des accords permettant la mise à la retraite avant 65 ans

L'article 106 de la loi de financement de la Sécurité sociale (loi N° 2006-1640 du 21/12/2006) supprime la possibilité de conclure ou d'étendre, à compter du 23/12/2006, des conventions ou accords collectifs prévoyant la mise à la retraite d'un salarié avant 65 ans.

Néanmoins, et à titre transitoire, les accords étendus ou déjà conclus avant l'entrée en vigueur de la loi continuent de produire leurs effets jusqu'au 31/12/2009.

Mise à la retraite avant le 1^{er} janvier 2010 en application d'un accord étendu conclu avant le 23 décembre 2006

Ainsi les accords prévoyant une mise à la retraite d'office entre 60 et 65 ans cessent de produire leurs effets au 31/12/2009. Jusqu'à cette date, la mise à la retraite entre 60 et 65 ans reste possible et les indemnités versées dans ce cadre sont soumises au régime social et fiscal des indemnités de mise à la retraite.



¹ - et non plus avant le 1/1/2008

Les indemnités versées dans ce cadre suivent le régime fiscal et social propre aux indemnités de mise à la retraite :

Aspect fiscal	Cotisations de Sécurité sociale et cotisations alignées (1)	CSG/CRDS
<p>Exonération à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ montant de l'indemnité conventionnelle ou à défaut légale ♦ moitié de l'indemnité perçue ♦ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail <p>dans la limite de 5 fois le PASS en vigueur sauf pour l'indemnité conventionnelle ou légale qui est exonérée même si elle dépasse la limite précitée (2)</p>		<p>Assujettissement (après abattement de 3%) de la fraction excédant le montant de l'indemnité conventionnelle ou légale ou en tout état de cause de la fraction soumise à l'impôt sur le revenu par application de l'article 80 duodecies du CGI</p> <p>Assujettissement (après abattement de 3%) de la fraction excédant le montant de l'indemnité conventionnelle ou légale</p>

(1) ARRCO, AGIRC, ASSEDIC, AGS, taxe d'apprentissage, participation à la formation continue, et participation à l'effort de construction.

(2) soit 169 920 euros pour 2007.

Rupture négociée, entre le 1^{er} janvier 2010 et le 1^{er} janvier 2014, en application d'un accord étendu conclu avant le 23 décembre 2006

Le nouveau texte prévoit par ailleurs qu'à la suite d'un accord collectif conclu avant l'entrée en vigueur de la loi (23/12/2006) et ayant prolongé ses effets après le 31/12/2009, les indemnités versées au salarié dont le départ à la retraite, avec l'accord de l'employeur, interviendra entre le 01/01/2010 et le 01/01/2014 seront exonérées d'impôt sur le revenu et de cotisations de Sécurité sociale dans les limites applicables aux indemnités de licenciement. **Elles sont assujetties à la CSG et à la CRDS.**

Aspect fiscal	Cotisations de Sécurité sociale et cotisations alignées (1)	CSG/CRDS
<p>Exonération à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ montant de l'indemnité conventionnelle ou à défaut légale ♦ moitié de l'indemnité perçue ♦ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail <p>dans la limite de 6 fois le PASS en vigueur sauf pour l'indemnité conventionnelle ou légale qui est exonérée même si elle dépasse la limite précitée (2)</p>		<p>Assujettissement de l'indemnité (après abattement de 3%)</p>

(1) ARRCO, AGIRC, ASSEDIC, AGS, taxe d'apprentissage, participation à la formation continue, et participation à l'effort de construction.

(2) soit 193 104 euros pour 2007

Le régime fiscal et social des indemnités de départ volontaire en retraite n'est pas modifié (hors du cadre spécifique visé ci-dessus)

Aspect fiscal	Cotisations de Sécurité sociale et cotisations alignées (1)	CSG/CRDS
Assujettissement au-delà de 3 050€	Assujettissement de l'indemnité en totalité	Assujettissement de l'indemnité (après abattement de 3%) .

(1) ARRCO, AGIRC, ASSEDIC, AGS, taxe d'apprentissage, participation à la formation continue, et participation à l'effort de construction.

Le régime fiscal et social des indemnités de licenciement n'est pas modifié

Aspect fiscal	Cotisations de Sécurité sociale et cotisations alignées (1)	CSG/CRDS
<p>Exonération à hauteur du plus élevé des 3 montants suivants</p> <ul style="list-style-type: none"> ♦ montant de l'indemnité conventionnelle ou à défaut légale ♦ moitié de l'indemnité perçue ♦ double de la rémunération annuelle brute perçue par le salarié au cours de l'année civile précédant la rupture du contrat de travail <p>dans la limite de 6 fois le PASS en vigueur sauf pour l'indemnité conventionnelle ou légale qui est exonérée même si elle dépasse la limite précitée (2)</p>		<p>Assujettissement (après abattement de 3%) de la fraction excédant le montant de l'indemnité conventionnelle ou légale ou en tout état de cause de la fraction soumise à l'impôt sur le revenu par application de l'article 80 duodecies du CGI.</p>

(1) ARRCO, AGIRC, ASSEDIC, AGS, taxe d'apprentissage, participation à la formation continue, et participation à l'effort de construction.

(2) soit 193 104 euros pour 2007



Accords permettant une mise à la retraite avant 60 ans signés ou étendus avant le 23 décembre 2006

Ils s'éteindront au 31 décembre 2007. Les indemnités versées bénéficient jusqu'à cette date du régime social des indemnités de mise à la retraite.

En revanche, les indemnités versées à compter du 22 décembre 2006 sont assujetties à la contribution « Fonds de Solidarité Vieillesse », mise à la charge de l'employeur, assise sur les préretraites d'entreprises, prévue à l'article L. 137-10 du Code de la sécurité sociale, dont le taux est fixé à 24,15 %.